

Arrêt

n° 117 877 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 1^{er} juillet 2013, annexe 20, notifiée le 4 juillet 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une première demande de visa, le 20 juillet 2007, sur base de l'article 10 de la Loi. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse le 9 août 2007.

1.2. Le 5 mai 2009, il a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial, en qualité de descendant de Belge. Le 6 mai 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa qui a été notifiée au requérant le 7 juin 2009. Le recours en annulation introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 33.415 du 29 octobre 2009.

1.3. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 23 janvier 2012 et a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise le 26 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a fait l'objet d'un arrêt n° 89.974 du 18 octobre 2012, constatant le désistement d'instance.

1.4. Le 19 juillet 2012, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a fait l'objet d'un arrêt n° 94.754 du 10 janvier 2013, constatant également le désistement d'instance.

1.5. Le 17 janvier 2013, il a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Liège une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

1.6. En date du 1^{er} juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union

Descendant à charge de son père belge [...] en application de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande, l'intéressé produit un acte de naissance, un passeport + une carte d'identité nationale, la mutuelle, le bail enregistré (256,09€), une attestation ULG 2012/2013, des fiches de paie de sa mère Madame [...] titulaire d'une carte F membre de famille de belge (fiches pour l'année 2012 en qualité d'employée depuis le 22/11/2010 dans le cadre de « titres services » selon le contrat de travail ainsi que les allocations de chômage perçues par son père belge Monsieur [...] (chômage de septembre à décembre 2012).

Cependant, l'intéressé ne démontre pas dans les délais requis qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes : il n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Aucun document en ce sens n'est produit dans les délais requis.

Le simple fait de résider de longue date (23/01/2012 selon le Registre National) avec son père belge ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'intéressé est à charge de son hôte (arrêt du CCE n°69835 du 10/11/2011 dans l'affaire 72760/III).

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de son père belge (article 40 ter de la loi du 15/12/1980).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 40, 40bis, 40ter, 42ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes de bonne administration de minutie et de collaboration procédurale ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il reproche à l'acte attaqué d'avoir considéré que le *« requérant [n'a pas prouvé] que ses ressources étaient insuffisantes au moment de la demande [alors que] une telle preuve ne lui a pas été demandée lors de la demande ; seuls les revenus de ses parents ont été demandés ».* Il estime, après avoir repris un extrait d'un arrêt de la *« Cour de Justice de l'Union Européenne »*, que *« le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du*

dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause [...] ». Il soutient qu'« en ayant pas sollicité du requérant la preuve qu'il était démuné de ressources, la partie adverse a pris sa décision sans avoir à sa disposition tous les éléments nécessaires et a méconnu l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui est d'application générale, ainsi que le principe de collaboration procédurale et de minutie ». Il cite à cet égard les « arrêts n°78.538 du 30 mars 2012 et n°11 juin 2012, n° 82.803 ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il fait observer que la partie défenderesse ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, conclure que « le requérant était en mesure de subvenir à ses besoins » dès lors qu'elle était informée que le requérant « suit une année préparatoire au master en sociologie à l'ULG, dans le cadre d'un enseignement de plein exercice » et « qu'un horaire complet de cours à l'université ne permet pas au requérant de travailler ni donc de subvenir à ses besoins ».

Il fait valoir que la partie défenderesse « ne peut ignorer [...] que le requérant est un demandeur d'asile arrivé depuis un an, qu'il n'a jamais été pris en charge par Fedasil dans un centre ouvert, qu'il n'est pas aidé par le CPAS, pas plus qu'il ne travaille et qu'il vit chez son père depuis son arrivée voilà un an et demi ». Il cite un « arrêt n° 100.904 du 15 avril 2003, Lecomte » en expliquant que « dans une cause analogue, la partie adverse avait ainsi vérifié si le demandeur n'avait pas travaillé, via Dimona ».

Il expose que « dans les faits, la prise en charge du requérant par ses parents se concrétise par une mise à disposition d'un logement, le paiement de ses études, de sa nourriture et de tous les frais inhérents à sa vie au quotidien ; aucun reçu ne se justifie entre parents, s'agissant d'une obligation naturelle sans contrepartie, de sorte que la décision demande de toute façon une preuve impossible ». Il fait valoir que « la partie adverse ne démontre pas que le requérant serait pris en charge par quelqu'un d'autre que ses parents, ni qu'il se prendrait personnellement en charge ».

Il conclut que la décision attaquée « est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les articles 40bis et 40ter de la loi ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il cite les articles 74/13 et 42ter de la Loi et fait valoir que « la décision notifiée affecte la vie privée et familiale du requérant qui se trouve dans l'impossibilité de vivre avec ses parents et de poursuivre sa scolarité ». Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas « pris en considération de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur les première et deuxième branches du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Le Conseil rappelle en outre que, conformément aux articles 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, et 40 ter de la Loi, l'étranger âgé de 21 ans au moins et qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité de descendant d'un Belge, est soumis à diverses conditions, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à la charge du Belge qu'il accompagne ou rejoint.

3.1.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'une des conditions prévues aux articles 40*bis* et 40*ter*, de la Loi, à savoir la preuve de la prise en charge du requérant par son père de nationalité belge, n'était pas remplie.

En effet, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que si le requérant affirme avoir produit « *la preuve que ses parents disposent de ressources suffisantes pour qu'il ne devienne pas une charge pour l'Etat belge* », il est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables de sa dépendance financière à l'égard de son père au moment de sa demande.

Le Conseil considère que s'il est admis que la preuve de la prise en charge du requérant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour.

Le simple fait de cohabiter avec son père et le fait que le ménage de celui-ci bénéficie de revenus suffisants ne peuvent suffire en eux-mêmes à établir que le requérant se trouvait au moment de la demande dans un lien de dépendance, tel que précisé *supra*, vis-à-vis de la personne rejointe. En termes de requête, le requérant est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables de sa dépendance financière à l'égard de son père, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir refusé sa demande de séjour après qu'elle ait constaté qu'il « *n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* ».

Ce motif suffit à fonder l'acte litigieux dès lors que la démonstration par le requérant de sa dépendance financière à l'égard du ressortissant belge au moment de l'introduction de la demande constitue une exigence légale à l'exercice de son droit au regroupement familial.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de carte de séjour.

3.1.4. Le requérant argumente, en termes de requête, que cette « *preuve ne lui a pas été demandée lors de la demande [et que] seuls les revenus de ses parents ont été demandés* ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au requérant d'apporter spontanément la preuve qu'il satisfait aux conditions légales à l'obtention du séjour qu'il sollicite. En effet, il n'appartient pas à l'administration de se substituer au requérant en donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande. L'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder sa demande.

Par ailleurs, concernant le fait que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer qu'il serait pris en charge par une autre personne que ses parents ou qu'il peut se prendre en charge personnellement, le Conseil tient à rappeler que c'est au requérant qu'il appartient de démontrer qu'il remplit les conditions pour séjourner en Belgique en tant que descendant de Belge et non à la partie défenderesse.

3.1.5. Concernant l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-271/11 du 22 novembre 2012, ainsi que les arrêts non autrement identifiés n° 216.987 du 21 décembre 2011, n° 78.538 du 30 mars 2012 et n° 82.803 du 11 juin 2012 auxquels le requérant fait référence, le Conseil constate qu'il ne démontre nullement en quoi sa situation serait comparable à celles mentionnées dans ces arrêts. Ainsi,

il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

3.1.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « *uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* ». Or, dans la mesure où la décision attaquée est prise, sur la base des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union. Cet aspect du moyen manque dès lors en droit.

3.2.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. Il se limite à citer différents arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, sans une mise en perspective par rapport à son cas d'espèce et sans expliquer quels sont les éléments qui dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité qu'il invoque.

3.2.2. En ce que le moyen est pris de la violation des articles 42*ter* et 74/13 de la Loi, le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le moyen est irrecevable.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE